PRÉAVIS N° 13–2015

DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL

Municipalité
de
Tolochenaz

ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES PARTENAIRES DES TPM-TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE MORGES ET ENVIRONS

Table des matières

1. PREAMBULE 2
2. EXPOSE DES MOTIFS 3
3. PROCEDURE D'APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION REVISEE 4
4. CONCLUSIONS 5

Abréviations

LC	Loi sur les communes
TPM	Transports publics urbains de Morges et environs

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. PREAMBULE

Une Convention d'entente intercommunale, approuvée par le Conseil d'Etat en date du 9 août 2006, lie les communes de Denges, Echandens, Echichens Lonay, Morges et Tolochenaz. En 2011, les communes de Lully, Lussy-sur-Morges et Préverenges ont adhéré à cette Convention.

Une clé de répartition définie à l'art. 4, détermine le mode de financement comme suit :

Financement

Art. 4 - La répartition entre les communes des charges d'exploitation, recettes et subventions déduites, est définie selon les trois critères suivants :

- Population - Selon la statistique cantonale du SCRIS, ce critère représente le 50 % du taux de participation.

- Desserte hebdomadaire des arrêts - Cumul du nombre de passages hebdomadaires, par sens et selon horaire, d'un bus à un arrêt, cumulé pour tous les arrêts situés sur le territoire communal. Les arrêts de la Gare de Morges sont considérés comme desservant toutes les communes et, de ce fait, ne sont pas pris en considération dans le calcul. Les terminus sont comptés comme un seul arrêt. Ce critère représente 25 % du taux de participation.

- Km desservis hebdomadairement - Cumul du nombre de kilomètres parcourus hebdomadairement, selon horaire, cumulé pour tous les bus sur le territoire communal. Afin de ne pas tenir compte des trajets de liaison sans offre utilisable pour une commune, les tronçons situés à plus de 200 mètres d'un point d'arrêt ne sont pas pris en compte. C'est l'emplacement de l'arrêt qui détermine l'imputation, sans tenir compte d'une éventuelle limite de commune dans la zone d'imputation. Ce critère représente 25 % du taux de participation.

Le calcul hebdomadaire est basé sur une semaine type, sans tenir compte des jours fériés et des semaines particulières pour autant qu'il y en ait moins de trois par an. En cas de mise en place d'un horaire spécial sur plus de trois semaines par an, les valeurs hebdomadaires prises en compte seront la moyenne, prorata temporis, des semaines type des différents horaires. Il sera procédé de la même manière en cas d'ouverture ou de fermeture d'une ligne.

La Commune d'Echichens a exprimé la volonté de réviser la Convention d'entente intercommunale car elle estime que sa contribution financière est surévaluée, au vu de l'augmentation de sa population, de 1'000 à 2'500 habitants et du niveau de prestations resté identique depuis la fusion des Communes de Colombier-VD, Echichens, Monnaz et St-Saphorin-sur-Morges au 1er juillet 2011.

2. EXPOSE DES MOTIFS

Pour répondre aux préoccupations de la commune d'Echichens, le Comité exécutif des TPM a demandé au Service de la mobilité d'étudier des nouvelles variantes de 300, 400, 500 voire 800 mètres d'éloignement par rapport aux arrêts de bus desservant la commune d'Echichens.

Part de la population à 300, 500, 800 et 1'000 mètres des arrêts urbains TPM (réseau 2015, à l'exclusion des Pyjambus)

Commune	Population décembre 2014	300m		500m		800m		1'000m	
Denges	1'643	1'616	98%	1'643	100%	1'643	100%	1'643	100%
Echandens	2'468	1'761	71%	2'410	98%	2'455	99%	2'468	100%
Echichens	2'575	771	30%	991	38%	1'098	43%	1'215	47%
Lonay	2'537	2'200	87%	2'510	99%	2'536	100%	2'536	100%
Lully (Vaud)	765	298	39%	560	73%	765	100%	765	100%
Lussy-sur-Morges	652	470	72%	618	95%	647	99%	647	99%
Morges	15'582	15'393	99%	15'582	100%	15'582	100%	15'582	100%
Préverenges	5'287	3'997	76%	5'088	96%	5'281	100%	5'287	100%
Tolochenaz	1'825	1'630	89%	1'825	100%	1'825	100%	1'825	100%

Source : Service de la mobilité, le 4 mars 2015

Au vu de ces résultats et après analyse et discussion, les communes partenaires ont accepté de redéfinir une nouvelle clé de répartition tenant compte du facteur d'éloignement.

Les Municipalités des Communes partenaires ont approuvé à l'unanimité la nouvelle clé de participation des Communes. La nouvelle teneur de l'art. 4 est la suivante :

Financement

Art. 4 – La répartition entre les communes des charges d'exploitation, recettes et subventions déduites, est définie selon les trois critères suivants :

- *Population - selon la statistique cantonale du SCRIS ce critère représente le 50% du taux de participation. Ne sont comptés dans cette statistique que les habitants résidant dans un rayon de 800 m autour des arrêts urbains des TPM.*
- *Desserte hebdomadaire des arrêts – Cumul du nombre de passages hebdomadaires, par sens et selon horaire, d'un bus à un arrêt cumulé pour tous les arrêts situés sur le territoire communal. Les arrêts de la Gare de Morges sont considérés comme desservant toutes les communes et, de ce fait, ne sont comptés comme un seul arrêt. Ce critère représente 25% du taux de participation.*
- *Km desservis hebdomadairement – Cumul du nombre de kilomètres parcourus hebdomadairement, selon horaire, cumulé pour tous les bus sur le territoire communal. Afin de ne pas tenir compte des trajets de liaison sans offre utilisable pour une commune, les tronçons situés à plus de 200 mètres d'un point d'arrêt ne sont pas pris en compte.*

C'est l'emplacement de l'arrêt qui détermine l'imputation, sans tenir compte d'une éventuelle limite de commune dans la zone d'imputation. Ce critère représente 25% du taux de participation.

Le calcul hebdomadaire est basé sur une semaine type, sans tenir compte des jours fériés et des semaines particulières pour autant qu'il y en ait moins de trois par an. En cas de mise en place d'un horaire spécial sur plus de trois semaines par an, les valeurs hebdomadaires prises en compte seront la moyenne, prorata temporis, des semaines type des différents horaires. Il sera procédé de la même manière en cas d'ouverture ou de fermeture d'une ligne.

Ce qui devrait représenter les deltas suivants :

Communes		pop	arret	km	pop	arret	km	participation	delta	CHF	delta CHF
Denges		1612	80680	29982	5.1%	3.0%	3.6%	4.23%	0.11%	243'313	6'598
Echandens		2405	273426	80938	7.7%	10.3%	9.8%	8.85%	0.17%	508'757	9'844
Echichens	0.43	1105.1	149500	32259	3.5%	5.6%	3.9%	4.14%	-2.15%	238'026	-123'482
Lonay		2508	372944	111391	8.0%	14.0%	13.5%	10.87%	0.18%	625'015	10'265
Morges		15401	1127026	357016	49.0%	42.3%	43.4%	45.90%	1.10%	2'639'897	63'038
Tolochenaz		1812	347794	105099	5.8%	13.0%	12.8%	9.33%	0.13%	536'801	7'417
Préverenges		5184	245168	82536	16.5%	9.2%	10.0%	13.05%	0.37%	750'520	21'219
Lully	0.99	756.36	27822	10998	2.4%	1.0%	1.3%	1.80%	0.04%	103'394	2'428
Lussy		653	42384	13147	2.1%	1.6%	1.6%	1.84%	0.05%	105'543	2'673
		31436.46	2666744	823366	100.0%	100.0%	100.0%	100.00%			

3. PROCEDURE D'APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION REVISEE

La Convention révisée a été approuvée par le Comité exécutif des TPM lors de sa séance du 1er octobre 2015, puis par les Municipalités des Communes partenaires. Elle doit être adoptée par chaque Conseil communal/général des Communes partenaires qui, en vertu des art. 110 est suivants LC, ne peut plus les amender. Ensuite, elle doit être approuvée par le Conseil d'Etat et publiée dans la FAO, les délais référendaires et de requête à la Cour constitutionnelle étant réservés.

Les Communes partenaires ont accepté le principe que la Convention modifiée soit appliquée pour les comptes 2016.

4. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE TOLOCHENAZ

- vu le préavis N° 13-2015 de la Municipalité, visant à modifier la Convention entre les communes partenaires des TPM,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'accepter la nouvelle Convention entre les communes partenaires des TPM qui sera appliquée pour les comptes 2016.
2. De charger la Municipalité d'informer le Comité exécutif des TPM des décisions prises par le Conseil communal.

Délégué de la Municipalité : Eric Linn.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :	La Secrétaire :
Salvatore Guarna	Sylvie Baruchet

Annexe : - proposition de Convention modifiée

CONVENTION

entre les

COMMUNES PARTENAIRES

des

TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE MORGES ET ENVIRONS

Cette convention d'entente intercommunale est régie par les articles 110 ss de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) – Etat du 01.01.2011 (en vigueur)

Préambule

Les TPM ont été créés le 1er décembre 1980 par l'ouverture de la première ligne de bus, qui reliait Prélionne à Lonay. Cette ligne répondait à un besoin et une attente de la population. Diverses extensions eurent lieu en fonction des besoins.

L'intégration du réseau des Transports publics de Morges et environs (TPM) à la Communauté tarifaire vaudoise ainsi que la mise en vigueur du concept Rail 2000, en date du 12 décembre 2004, ont lancé les TPM sur la voie de l'extension du réseau et des prestations.

Les TPM ont été intégrés en 2013 à la Société Morges Bière Cossonay (MBC).

Les objectifs sont les suivants :

- Développer le réseau en lui assurant une cohérence
- Rechercher des synergies par des partenariats avec des communes extérieures à la convention.
- Intégrer de nouvelles communes partenaires, lesquelles doivent se déclarer prêtes à souscrire aux idéaux des communes fondatrices et accepter la convention.

But — Art. premier – Harmoniser et régler les transports collectifs entre les communes desservies par les Transports publics urbains de Morges et environs.

Exploitant — Art. 2 – Les communes signataires attribuent l'exploitation à une société de transport, laquelle est détentrice de la concession fédérale.

Responsabilités — *Art. 3* – Les communes signataires sont représentées par le Comité exécutif qui détermine les prestations de l'exploitant.

Financement — Art. 4 – La répartition entre les communes des charges d'exploitation, recettes et subventions déduites, est définie selon les trois critères suivants :

- Population - selon la statistique cantonale du SCRIS, ce critère représente le 50% du taux de participation. Ne sont comptés dans cette statistique que les habitants résidant dans un rayon de 800 m autour des arrêts urbains des TPM.
- Desserte hebdomadaire des arrêts – Cumul du nombre de passages hebdomadaires, par sens et selon horaire, d'un bus à un arrêt cumulé pour tous les arrêts situés sur le territoire communal. Les arrêts de la Gare de Morges sont considérés comme desservant toutes les communes et, de ce

fait ne sont comptés que comme un seul arrêt. Ce critère représente 25% du taux de participation.

- Km desservis hebdomadairement – Cumul du nombre de kilomètres parcourus hebdomadairement, selon horaire, cumulé pour tous les bus sur le territoire communal. Afin de ne pas tenir compte des trajets de liaison sans offre utilisable pour une commune, les tronçons situés à plus de 200 mètres d'un point d'arrêt ne sont pas pris en compte. C'est l'emplacement de l'arrêt qui détermine l'imputation, sans tenir compte d'une éventuelle limite de commune dans la zone d'imputation. Ce critère représente 25% du taux de participation.

Le calcul hebdomadaire est basé sur une semaine type, sans tenir compte des jours fériés et des semaines particulières pour autant qu'il y en ait moins de trois par an. En cas de mise en place d'un horaire spécial sur plus de trois semaines par an, les valeurs hebdomadaires prises en compte seront la moyenne, prorata temporis, des semaines type des différents horaires. Il sera procédé de la même manière en cas d'ouverture ou de fermeture d'une ligne.

Comité exécutif Art. 5 – Les Municipalités désignent un délégué choisi en leur sein.

Elections Art. 6 – Les décisions électorales sont prises à la majorité des délégués présents, chaque délégué ayant une voix.

Séances ART. 7 – Les délégués se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an sous la présidence d'un délégué.

Celui-ci est élu pour une année. Il est rééligible. Il convoque et est responsable de la tenue du procès-verbal.

Décisions ART. 8 – La représentation de la majorité des communes partenaires est nécessaire pour délibérer valablement.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix en fonction de la population de sa commune (selon la statistique cantonale du SCRIS) :

- d'une voix jusqu'à 4'000 habitants
- d'une deuxième voix pour la tranche de 4'001 hab. à 8'000 hab.
- d'une troisième voix au-delà de 8'001 habitants.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétences Art. 9 – Le Comité exécutif, sous réserve des approbations ou des décisions qui incombent au Canton ou à la Confédération, a compétence notamment pour :

- définir les offres de prestations
- coordonner avec Région Morges un plan de développement à moyen et long terme.

Comptabilité Art. 10 – La comptabilité de l'exploitant est tenue conformément aux directives de l'OFT (Office fédéral des transports).

Archives Art. 11 – Le Président est responsable de l'archivage.

La conservation en est assurée par la Commune de Morges.

Litiges Art. 12 – En cas de litiges entre les signataires de la présente convention, il sera fait appel à l'arbitrage du Service cantonal ou fédéral compétent.

La Décision de l'autorité d'arbitrage est définitive.

Partenaires Art. 13 – L'adhésion d'autres communes est soumise aux conditions suivantes :

- acceptation par la majorité des Municipalités des communes partenaires
- maintien d'une cohérence du réseau.

Retrait – Dissolution Art. 14 – Une commune peut se retirer uniquement à l'échéance de la

concession fédérale moyennant un préavis de deux ans.
Cette convention devient caduque si au minimum toutes les communes moins une en font la demande. Les communes resteront responsables financièrement selon la clé de répartition (selon l'Article 4) jusqu'au bouclement des comptes finaux.

Abrogation Art. 15 – La présente convention annule et remplace la convention du 9 août 2006, approuvée par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur Art. 16 – Elle est prévue au 1er janvier 2016, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Denges, le

Le syndic — La secrétaire

Eric Charmey — Anne-Sylvie Gevisier

Adopté par le Conseil communal de Denges, le

La présidente — La secrétaire

..... — Françoise Palpacuer

Adopté par la Municipalité d'Echandens, le

La syndique — Le secrétaire

Irène Caron — Laurent Ceppi

Adopté par le Conseil communal d'Echandens, le

Le président — La secrétaire

Youri Borboën — Sandra Cavin

Adopté par la Municipalité d'Echichens, le

Le syndic — La secrétaire

Daniel Meienberger — Francine Mosimann

Adopté par le Conseil communal d'Echichens, le

La présidente — La secrétaire

Nathalie Jaunin — Corinne Bovet

Adopté par la Municipalité de Lonay, le

Le syndic — La secrétaire

Philippe Guillemin — Chloé Carrara

Adopté par le Conseil communal de Lonay, le

Le président — La secrétaire

Philippe Frey — Anne Guillin

Adopté par la Municipalité de Lully, le

La syndique — Le secrétaire

Marlise Holzer — Emile Favre

Adopté par le Conseil communal de Lully, le

Le président — La secrétaire

Fabien Coucet — Lauren Blanc

Adopté par la Municipalité de Lussy-sur-Morges, le

Le syndic — La secrétaire

Pierre Jaberg — Murielle Vesin

Adopté par le Conseil communal de Lussy-sur-Morges, le

Le président — La secrétaire

Fabio Tittonel — Murielle Vesin

Adopté par la Municipalité de Morges, le

Le syndic — Le secrétaire

Vincent Jaques — Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal de Morges, le

Le président — Le secrétaire

Laurent Beauverd — Vacant

Adopté par la Municipalité de Préverenges, le

Le syndic — Le secrétaire

Guy Delacretaz — Patrick Crausaz

Adopté par le Conseil communal, le

Le président — La secrétaire

Antoine Chappuis — Claude de Titta

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz, le

Le syndic — La secrétaire

Salvatore Guarna — Sylvie Baruchet

Adopté par le Conseil communal de Tolochenaz, le

Le président — La secrétaire

Christian Mongenet — Monique Robin

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du

pr
L'atteste le Chancelier